

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION
DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE
ET DES ARCHIVES

Sous-Direction de la mémoire et de l'action éducative

Bureau des lieux de mémoire et des nécropoles

Guide d'information sur les sépultures de guerre

Longtemps, les simples soldats morts sur les champs de bataille n'eurent pour dernière demeure que les fosses communes. C'est seulement à la fin du XIXe siècle qu'une attention est apportée à la sépulture des hommes tombés au champ d'honneur. La législation relative à l'entretien des sépultures de guerre françaises trouve sa source dans l'article 16 du Traité de Francfort (1871) : "les anciens belligérants s'engagent à entretenir les tombes des militaires enterrés sur leur territoire respectif".

Il faut cependant attendre la Première Guerre mondiale pour que les combattants français, désormais munis d'une plaque d'identité, soient inhumés en tombes individuelles. La loi du 2 juillet 1915 crée la mention "Mort pour la France", réservée aux militaires morts en temps de guerre, puis la loi du 29 décembre 1915 institue la sépulture perpétuelle aux frais de l'Etat au profit des militaires morts pour la France en activité de service au cours d'opérations de guerre. Au terme de la Grande Guerre, conformément à ce principe, l'administration militaire crée, sur les anciens champs de bataille, des cimetières de regroupement ou restitue les corps de ces soldats "morts pour la France" aux familles qui en formulent le vœu.

LES SEPULTURES

Les sépultures militaires perpétuelles, ou « sépultures de guerre ».

- Le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) prévoit que les militaires "morts pour la France" dans des conditions conformes à la loi du 29 décembre 1915 précitée sont inhumés à titre perpétuel dans les cimetières nationaux créés dans ce but ou au sein des cimetières communaux. Dans ce dernier cas, leurs tombes sont groupées dans des carrés spéciaux. Les sépultures militaires perpétuelles étrangères (alliées ou ennemies) sont également regroupées dans des carrés spéciaux.

- Le Code précise que « l'entretien des sépultures perpétuelles peut être confié, sur leur demande, soit aux municipalités, soit à des associations régulièrement constituées ». En ce cas, l'Etat leur

accorde une indemnité forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté", en contrepartie de ce concours à une mission régaliennne.

Les autres sépultures

a) Les tombes des militaires restitués aux familles. Il est possible aux familles de demander la restitution, aux frais de l'Etat, des corps de leurs proches "Morts pour la France", dans les conditions suivantes :

1. Ce droit est ouvert, par ordre de priorité :

- à la conjointe ou au conjoint du défunt, non divorcé, non remarié ;
- aux orphelins ou à leur tuteur ;
- au père, à la mère ou à la personne ayant recueilli et élevé le défunt ;
- au frère ou à la sœur du défunt ;
- au grand-père ou à la grand-mère du défunt ;
- à défaut de ces catégories, à la personne ayant vécu maritalement avec le décédé.

2. Les familles doivent formuler leur demande dans un délai de trois mois à compter du jour où elles ont reçu notification de l'identification du défunt, ce délai étant porté à six mois s'il s'agit d'un corps identifié à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Elles perdent alors définitivement le droit à une sépulture perpétuelle entretenue par l'Etat.

Lorsqu'aucune personne appartenant aux catégories ci-dessus n'a demandé la restitution dans les délais requis, le corps est inhumé à titre définitif dans une sépulture à la charge de l'Etat dans les conditions décrites précédemment.

b) Les autres cas. Le droit à la sépulture perpétuelle n'est pas ouvert aux militaires décédés en temps de guerre mais auxquels la mention "Mort pour la France" a été refusée, aux anciens combattants dont le décès est survenu après leur retour à la vie civile, aux militaires décédés en service en temps de paix et aux militaires retraités. Ils ne peuvent de ce fait être inhumés dans les cimetières nationaux, ni dans les carrés spéciaux des cimetières communaux.

L'entretien des sépultures de guerre, une mission régaliennne

L'Etat (ministère de la défense) est responsable de la politique d'entretien, de rénovation et de mise en valeur des sites regroupant les sépultures de guerre. Il dispose pour cette mission de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA).

L'Etat doit assurer, dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'entretien à perpétuité et la rénovation des sépultures des militaires inhumés dans les 265 cimetières nationaux, dans les quelque 2000 carrés militaires situés dans les cimetières communaux, ou dans les cimetières militaires des anciens lieux de conflits en territoire étranger (un millier).

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), sous la tutelle de la DMPA, est un opérateur essentiel, de proximité, de la politique de mémoire définie au niveau national. A ce titre, il met en œuvre la politique d'entretien, de rénovation et de mise en valeur des cimetières nationaux et carrés militaires définie par le ministère de la défense (DMPA). Par le truchement du Pôle des sépultures de guerre et des hauts lieux de la mémoire nationale (PSGHLMN), il assure l'entretien des sépultures perpétuelles sur le territoire français. En outre, ses trois services rattachés aux ambassades de France en Algérie, en Tunisie et au Maroc ont la charge des sépultures de guerre françaises situées dans ces pays. Cet entretien est réalisé soit directement par des personnels de l'ONAC-VG, soit par recours à des prestataires tels que des communes, des associations (cas des deux tiers des carrés communaux), ou par externalisation auprès

d'entreprises privées. Dans ce dernier cas, il appartient toutefois à l'Etat, par l'intermédiaire de ses opérateurs, de veiller à la bonne exécution de l'entretien des sépultures.

A l'étranger (hors Tunisie, Maroc et Algérie), l'entretien des sites est assuré par les postes diplomatiques, auxquels la DMPA adresse les crédits nécessaires. Cet entretien est assuré par des personnels contractuels locaux (26 personnels dans 9 pays en 2013) sous le contrôle des consuls ou des attachés de défense.

En outre, en l'absence de convention avec les pays concernés, l'Etat entretient également sans aucune contrepartie sept cimetières militaires étrangers implantés sur le sol français (russes, polonais, tchécoslovaque, néerlandais, roumain).

Par ailleurs, la DMPA assure depuis 2003 la responsabilité de la sauvegarde des sépultures des militaires morts en service hors guerre, dites « tombes de garnison », qui étaient jusqu'alors entretenues par la direction centrale du Service de santé des armées (DCSSA). Ces sépultures, réparties dans près de 150 cimetières, sont situées essentiellement dans les départements et collectivités d'outre-mer, ainsi que dans les anciennes colonies françaises.

LES SITES

Les cimetières militaires

Les cimetières militaires, communément appelés nécropoles nationales malgré leur dénomination officielle de cimetières nationaux, sont au nombre de 265 en France. Y reposent 740 000 corps, en tombes individuelles ou en ossuaires. Pour la plupart (88% environ), ces corps sont ceux de soldats de la guerre de 1914-18.

Erigé en "haut lieu de la mémoire nationale", le site de Notre-Dame-de-Lorette, sur la commune d'Ablain-Saint-Nazaire (Pas-de-Calais) est le plus vaste cimetière militaire français : 20 058 sépultures individuelles et 20 000 corps en ossuaires. D'autres nécropoles regroupent chacune plusieurs dizaines de milliers de corps : Douaumont (Meuse), Sarrebourg (Moselle), Souain-Perthes-les-Hurlus (Marne). D'autres sont de plus modeste proportion et regroupent parfois quelques dizaines de corps seulement : Le Rayol-Canadel-sur-Mer (Var), Saint-Nicolas des Bois (Orne), Eygalay (Drôme), Airvault (Deux-Sèvres), Saales (Bas-Rhin), Saint-Florent (Corse-du-Sud). Par ailleurs, la Meuse, la Marne, l'Aisne, la Somme, la Meurthe-et-Moselle et la Moselle sont les départements qui rassemblent le plus de cimetières de guerre (de 20 à 40 sites). Le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, les Vosges et l'Oise en comptent plus de dix.

Les sept cimetières militaires étrangers entretenus bénévolement par la DMPA sont : un cimetière russe à Saint-Hilaire-le-Grand (Marne), deux « ex-soviétiques » à Valleroy (Meurthe-et-Moselle) et à Noyers-Saint-Martin (Oise), un polonais à Urville-Langannerie (Calvados), un tchécoslovaque à Neuville-Saint-Vaast (Pas-de-Calais), un néerlandais à Orry-la-Ville (Oise) et un roumain à Soultzmatt (Haut-Rhin).

L'aménagement de tous les cimetières militaires suit les mêmes principes généraux :

- un mâât portant les couleurs nationales domine la place d'armes ;
- des ossuaires regroupent les corps non identifiés ;
- des monuments commémoratifs peuvent y être installés ;
- lorsque le site est clôturé, l'entrée n'est jamais fermée à clef, pour permettre à tout visiteur de venir se recueillir ;
- les tombes individuelles sont matérialisées par des emblèmes funéraires. A l'origine, il s'agissait uniquement de croix, utilisées comme symbole de la mort, sans connotation religieuse. Mais peu à peu, les emblèmes ont été différenciés selon les religions : croix latine,

stèle israélite, stèle musulmane, stèle pour les autres confessions. Les « libres-penseurs » et les Soviétiques disposent aussi de leurs propres emblèmes.

Les carrés militaires communaux

Ce sont des carrés aménagés dans les cimetières communaux pour regrouper les corps des soldats tombés à proximité ou morts dans les hôpitaux de l'arrière. Cent quinze mille corps reposent ainsi dans plus de 2 000 cimetières communaux répartis sur le territoire national. A Nancy, Dijon, Nice, Brest, Le Mans, chaque carré regroupe plus d'un millier de corps, tandis que celui de Châlons-en-Champagne en compte plus de 4 000.

LA RENOVATION ET LA VALORISATION DES CARRES COMMUNAUX

Dans les carrés communaux, l'entretien des sépultures est assuré en premier lieu (40% des tombes) par les services de l'Etat (DMPA), via son opérateur au niveau local, l'ONAC-VG. Les communes (30% des tombes) et l'association « Le Souvenir Français » (30% également) complètent l'action de l'Etat, qui leur verse pour cela une indemnité forfaitaire annuelle par tombe.

Les communes ont tout intérêt à prendre l'attache de la DMPA pour ce qui concerne l'entretien, la rénovation et la mise en valeur de leur carré militaire pour que cette dernière leur explique la démarche à suivre et les informe des relais opérationnels.

En particulier, lorsque l'une d'entre elles souhaite la rénovation des sépultures perpétuelles de son carré militaire, il lui appartient de solliciter à cette fin la DMPA ou son opérateur, l'ONAC-VG (PSGHLMN). Après étude du dossier en concertation, ce sont ces deux services qui décideront de l'opportunité d'inscrire cette rénovation dans le cadre du programme annuel de restauration des sites et assureront, en liaison avec la commune, la mise en œuvre et le financement de l'opération. En ce qui concerne les sépultures des soldats "morts pour la France" dont les corps ont été rendus à leurs familles, c'est à celles-ci de prendre en charge la rénovation de la sépulture. Toutefois, à défaut, l'association "Le Souvenir français" peut se substituer à elles dans des conditions à étudier en concertation avec la commune concernée.

CONTACTS :

Ministère de la Défense
14, rue Saint-Dominique – 75700 Paris SP 07
dmpa-com@defense.gouv.fr

LES PARTENAIRES DE LA DMPA

L'ONACVG est l'opérateur local de la DMPA pour l'entretien et la rénovation des sépultures de guerre : www.onac-vg.fr

L'association "Le Souvenir français": www.souvenir-francais.fr